



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie C, sous-catégorie 3.1

N° de la demande : 2012-2562

Demande : Ajout ou modifications à l'étiquette d'un produit – Diminution de la dose d'application

Produit : Fongicide BAS 703 01 F

Numéro d'homologation : 30566

Matière active (m.a.) : fluxapyroxad, pyraclostrobine

N° de document de l'ARLA : 2240005

Contexte

Le fongicide BAS 703 01 F a été initialement homologué au Canada le 10 juillet 2012 à la suite d'un examen conjoint mondial avec les É.-U., l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Il est actuellement homologué pour le contrôle ou la suppression d'un grand nombre de maladies sur différentes cultures oléagineuses, les légumineuses et la luzerne cultivée pour la production de graines. Plus précisément, le fongicide BAS 703 01 F est homologué pour le contrôle de la pourriture noire dans les pois des champs et l'anthracnose de la lentille, à une dose de 0,4 L/ha. Le produit doit être appliqué sous forme de pulvérisation foliaire. Pour des renseignements complets sur les utilisations, les doses et les méthodes d'application, les mises en garde, les restrictions et le port d'équipement de protection individuelle, veuillez consulter l'étiquette du fongicide BAS 703 01 F.

But de la demande

La présente demande a pour objet l'ajout d'une dose d'application inférieure à la dose actuellement homologuée du fongicide BAS 703 01 F pour l'utilisation sur les pois des champs et les lentilles.

Évaluation des propriétés chimiques, évaluation sanitaire et évaluation environnementale

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise, celles-ci n'ayant pas été modifiées. Aucune évaluation sanitaire ni aucune évaluation environnementale n'est exigée puisque les taux d'application pour le nouvel emploi du produit sont inférieurs ou égaux aux taux précédemment homologués.

Évaluation de la valeur

Dix-huit et six essais sur l'efficacité ont été soumis pour démontrer l'efficacité de la dose d'application inférieure du fongicide BAS 703 01 F sur les pois des champs et les lentilles, respectivement. Tous les essais ont été menés en 2010 ou en 2011 au Manitoba, en Saskatchewan ou en Alberta. Dans des

conditions modérément ou très favorables à la maladie, la faible dose de fongicide BAS 703 01 F a entraîné des niveaux de réduction de la maladie qui étaient statistiquement équivalents à ceux de la dose plus élevée homologuée actuellement du même produit et à ceux de la norme commerciale canadienne, le fongicide Headline EC. Selon les données soumises, une dose inférieure pour les deux allégations de maladie en question aurait une valeur économique pour les producteurs, avec un contrôle commercialement acceptable de la pourriture noire sur le pois des champs et de l'anthracnose de la lentille pour une quantité inférieure de fongicide nécessaire par application.

Conclusion

L'ARLA a terminé l'évaluation de la demande en question et a jugé que les renseignements étaient suffisants pour modifier l'homologation du fongicide BAS 703 01 F de façon à ajouter une dose d'application inférieure aux doses homologuées actuellement pour l'utilisation sur les pois des champs et les lentilles.

References

PMRA# 2208161 2012. Part 10 Value. 295 pp. DACO 10.1, 10.2.3.1, 10.2.3.4

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2012

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.